

théorie, tout homme dont l'invalidité a été encourue pendant qu'il faisait partie du service a droit à une pension. Son invalidité peut ne pas résulter du service militaire, elle peut être le fait d'un accident qui aurait pu lui arriver dans la vie civile, mais elle lui ouvre droit à une pension du moment qu'il fait partie du service. Si l'on a décidé d'adopter cette théorie, c'est que, je crois, un grand nombre d'hommes avaient de la difficulté à fournir la preuve que leur invalidité était due au service.

Comme le sait bien l'honorable député, il peut arriver qu'un homme s'adresse à un poste de secours régimentaire au plus fort de la bataille et qu'on n'ait pas l'occasion de porter aux dossiers la nature de la blessure pour laquelle on l'a soigné. Cet homme pourra même se rendre jusqu'à l'ambulance de campagne sans qu'une seule écriture ne paraisse aux dossiers. De plus ces derniers peuvent être détruits. Voilà pourquoi il arrivait fréquemment qu'un homme avait de la difficulté à fournir les preuves voulues. Il devait, pour établir les origines de son invalidité, faire appel aux témoignages de camarades qu'il ne pouvait pas toujours trouver, parfois parce qu'ils étaient au nombre des victimes. Etant donné la difficulté d'établir la preuve ou même l'absence de preuve suffisante sans que le soldat lui-même y fût pour rien, nous avons considéré qu'au lieu d'imposer au soldat l'obligation d'établir la preuve, nous devrions appliquer les principes de l'assurance, afin que, dans le cas d'un soldat devenu invalide dans ces circonstances, il pût être supposé que l'invalidité était attribuable au service militaire. Tel est, je crois, le principe adopté par la loi des pensions aux Etats-Unis. Aux termes de leur loi, il faut qu'il soit prouvé que l'invalidité est attribuable au service militaire, et c'est ce principe que nous adoptons au Canada en ce qui concerne les pensions. Il y aura ainsi moins de confusion et la preuve relative aux circonstances dans lesquelles un homme est devenu invalide sera moins difficile à établir. Voilà pourquoi nous avons cru que le principe de l'invalidité "attribuable au service" pouvait justement s'appliquer. Telle est, en résumé, ce que je crois être la cause de la différence qui existe entre les deux genres de service. Si je ne me trompe, d'après la loi actuelle, tout endroit peut être déclaré théâtre de guerre.

M. ROSS (Souris): J'imagine que la commission des pensions possède certains pouvoirs discrétionnaires, s'il peut être prouvé que l'invalidité est survenue pendant l'entraînement.

L'hon. M. RALSTON: L'invalidité est censée être attribuable au service militaire s'il peut être prouvé qu'elle découle, d'une

façon générale, de l'entraînement. Toutefois, si elle a résulté d'un accident civil ou est survenue dans quelque autre circonstance analogue au Canada, le soldat n'a pas droit à une pension.

M. NEILL: Qu'arrive-t-il s'il contracte la tuberculose?

L'hon. M. RALSTON: Il devrait être, je crois, assez facile, à un homme de prouver qu'il a contracté la tuberculose au Canada pendant qu'il était en service, et qu'il a signalé la chose au médecin militaire. Les documents seraient là pour prouver que le début de la maladie s'est manifesté au Canada et pendant qu'il était en service. Aucun doute ne serait plus permis quant aux conditions de travail de l'intéressé et quant à son état de santé lors de son enrôlement. Le médecin militaire pourrait alors vraisemblablement établir avec facilité si oui ou non l'affection est survenue dans l'exercice de ses fonctions. La difficulté serait plus grande outre-mer parce que très souvent le soldat ne se présente pas chez le médecin militaire. On considère quelquefois comme indigne d'un soldat le fait de se porter malade, si bien que le soldat cherche à combattre la maladie et ne se présente que trop tard chez le médecin militaire. Il peut arriver aussi par la suite que le médecin de l'unité devienne invalide, qu'il soit tué, ou encore que le poste de secours où il se trouve stationné soit détruit. Dans un tel cas, on donne au soldat le bénéfice du doute et l'invalidité est considérée comme imputable au service.

M. ROSS (Souris): Je souscris à tout ce qu'a dit le ministre. Mais je suis au fait d'un cas déterminé où l'intéressé avait été accepté et rangé dans la catégorie A1. Il fit son entraînement militaire pendant plus d'un an et obtint une promotion. Il était certes un bon soldat. Lorsqu'il fut hospitalisé, on lui déclara que son affection était antérieure à l'enrôlement. Il n'était pas de cet avis et croyait que son état résultait d'un accident survenu pendant sa période d'instruction militaire. J'ai entendu parler de bien des cas analogues et il me semble que l'on devrait appliquer le principe de l'assurance au profit de ces soldats. De plus, ce n'est pas sur eux que devrait retomber la responsabilité d'établir la preuve.

L'hon. M. RALSTON: Je crois que c'est une question d'administration plutôt que de législation.

M. ROSS (Souris): Peut-être.

M. GILLIS: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Voici ma question: Est-il permis de parler de pensions sous le crédit actuellement à l'étude? Dans le cas de l'affirmative, notre groupe est bien prêt à discuter cette question à fond. Mais sur la feuille